



Nombre de membres :

En Exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept du mois d'avril à dix-neuf heures trente, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la Présidence de Mme Myriam DARDENNE, Maire.

Présents : Myriam DARDENNE, Michel PALAU, Michèle CLARIMON, Didier DONARD, Catherine PERARNAUD, Anna CABRERA, Thierry JACCON, Véronique VILLARD, Gunther CREUTZER, Françoise BOURDIER, Ulisses DA COSTA MENDES, Sylvie BASTARDIE, Ronan PUY-CAPELLE, Nicolas VOSS, Maxime DOUARCHE, Sylvie BASSEGANA.

Absents excusés : Marine GUILLAMET, Benoît ARMEN, Christelle BOULAY.

Absents : /

Procurations : Marine GUILLAMET à Michel PALAU, Benoît ARMEN à Sylvie BASTARDIE, Christelle BOULAY à Maxime DOUARCHE

Secrétaire : Ronan PUY-CAPELLE

Date de la convocation : 20 avril 2026

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance 02 avril 2026.

Délibération N° 2026/016

OBJET : ZAC « Chemin de Saint-Martin » Protocole transactionnel – commune de Montescot/Communauté de Communes Sud Roussillon.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10 ;

Vu le litige opposant les communes d'Alénia, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Saint Cyprien et Théza ainsi que la communauté de commune Sud Roussillon, à la commune de Montescot au sujet de la délibération de son conseil municipal n° 2024/001 du 25 janvier 2024 portant approbation de la procédure de déclaration de projet n°2 et emportant mise en compatibilité ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux du 8 mars 2024 formulé par les demandeurs ;

Vu la procédure de médiation contentieuse initiée par le tribunal administratif de Montpellier en application de l'article

L. 213-7 du Code de justice administrative ;

Vu les engagements que la commune de Montescot se propose de prendre au titre du protocole transactionnel, qui consistent à réduire le périmètre du projet de ZAC « Chemin de Saint Martin, à la superficie de la Charte de répartition des espaces signée en 2023, soit 7 hectares, et de modifier son document d'urbanisme en conséquence ;

Considérant qu'en contrepartie il est proposé aux 5 conseils municipaux des communes d'Alénia, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Saint Cyprien et Théza ainsi qu'au conseil communautaire de Sud Roussillon, d'accepter de se désister de l'instance et de l'action en justice dans les 8 jours suivant la justification du caractère définitif de la procédure de modification du PLU de Montescot ;

Considérant qu'en égard aux enjeux, le protocole transactionnel contient des concessions réciproques et équilibrées, respecte les règles d'ordre public et ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition ;

Considérant que l'adoption de ce protocole transactionnel par le conseil municipal est nécessaire pour garantir sa mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

1. D'approuver les engagements réciproques proposés ci-avant, et figurant dans un protocole transactionnel à intervenir avec la commune de Montescot ;
2. D'autoriser Madame le Maire à signer ledit protocole transactionnel et à confier à Maître Bouyssou représentant les requérants, les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

De prendre acte que l'adoption de ce protocole transactionnel permettra de mettre un terme au litige ci-dessus exposé ;

Délibération N° 2026/017

OBJET : Retrait délibération 2024/001 approuvant la procédure de déclaration de projet N°2 emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants.

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024/001 du 15 janvier 2024 approuvant la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

VU le recours contentieux formé par les communes d'Alénia, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Saint Cyprien et Théza ainsi que la Communauté de Communes Sud Roussillon, à l'encontre de la délibération n° 2024/001 susmentionnée, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux du 8 mars 2024.

VU la procédure de médiation contentieuse initiée par le Tribunal Administratif de Montpellier en application de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative.

VU le projet de protocole transactionnel élaboré dans le cadre de cette médiation, prévoyant des engagements réciproques des parties.

CONSIDERANT que la délibération n° 2024/001 du 15 janvier 2024 fait l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier et qu'une solution amiable est recherchée dans le cadre d'une médiation administrative.

CONSIDERANT que la commune de Montescot, dans le cadre de ce protocole transactionnel, s'engage à réduire le périmètre du projet de ZAC « Chemin de Saint-Martin » à la superficie de la Charte de répartition des espaces signée en 2023, soit 7 hectares, et à modifier son document d'urbanisme (PLU) en conséquence.

CONSIDERANT qu'en contrepartie, les communes d'Alénia, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Saint Cyprien et Théza ainsi que la Communauté de Communes Sud Roussillon s'engagent à se désister de l'instance et de l'action en justice dans les 8 jours suivant la justification du caractère définitif de la procédure de modification du PLU de Montescot.

CONSIDERANT que la conclusion de ce protocole transactionnel permettra de mettre un terme au litige en cours, d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses et de préserver les intérêts de la commune.

CONSIDERANT qu'en égard aux enjeux, ce protocole transactionnel contient des concessions réciproques et équilibrées, respecte les règles d'ordre public et ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition.

CONSIDERANT que l'adoption de ce protocole transactionnel par le Conseil Municipal, et par voie de conséquence le retrait de la délibération n° 2024/001, est nécessaire pour garantir sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : De retirer la délibération du Conseil Municipal n° 2024/001 du 15 janvier 2024 approuvant la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Délibération N° 2026/018

OBJET : Retrait des délibérations 2024/002 et 2024/055 – demande de retrait de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024/001 du 15 janvier 2024 approuvant la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024/002 du 08 avril 2024 approuvant le retrait de la commune de Montescot de la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) et demande d'adhésion à la Communauté de Commune Albères Côte Vermeille Illibérus (ACVI) dans le cadre de la procédure dérogatoire.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024/055 du 09 décembre 2024 portant sur le vote de l'étude d'impact relative au retrait de la Communauté de Communes Sud Roussillon et l'adhésion à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus.

VU le protocole transactionnel approuvé par délibération 2026/016 entre la commune de Montescot et la Communauté de Communes Sud Roussillon, ayant pour objet la résolution du litige relatif à la ZAC « Chemin de Saint-Martin » et la délibération n° 2024/001.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026/017 du 23 avril 2026 prononçant le retrait de la délibération n° 2024/001.

CONSIDERANT que cette résolution amiable implique le maintien des relations intercommunales entre la commune de Montescot et la Communauté de Communes Sud Roussillon.

CONSIDERANT qu'en conséquence, les délibérations n° 2024/002 du 08 avril 2024 et n° 2024/055 du 09 décembre 2024, qui exprimaient la volonté de la commune de se retirer de la Communauté de Communes Sud Roussillon et d'adhérer à une autre intercommunalité, sont devenues sans objet.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de retirer formellement ces deux délibérations afin d'assurer la cohérence juridique et administrative des décisions de la commune avec le protocole transactionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : De retirer la délibération du Conseil Municipal n° 2024/002 du 08 avril 2024 approuvant le retrait de la commune de Montescot de la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) et demande d'adhésion à la Communauté de Commune Albères Côte Vermeille Illibéris (ACVI) dans le cadre de la procédure dérogatoire.

ARTICLE 2 : De retirer la délibération du Conseil Municipal n° 2024/055 du 09 décembre 2024 portant sur le vote de l'étude d'impact relative au retrait de la Communauté de Communes Sud Roussillon et l'adhésion à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Délibération N° 2026/019

OBJET : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal.

Madame le Maire précise à l'assemblée que, dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (article L2121-8), le conseil municipal nouvellement élu peut appliquer le règlement intérieur de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement.

L'adoption du règlement intérieur relève des attributions du conseil municipal par délibération.

Le conseil a toute liberté pour confirmer, modifier l'ancien règlement intérieur ou en élaborer un nouveau. Elle rappelle que par la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, seuls les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Madame le Maire déclare qu'il serait de bon aloi de renouveler l'application du règlement intérieur pour que les débats demeurent apaisés, sereins, et constructifs.

Elle soumet à l'approbation du conseil municipal le règlement intérieur mis en application lors du précédent mandat et composé de cinq chapitres, et après en avoir donné lecture, demande à l'assemblée de se prononcer sur son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte l'application du règlement intérieur du conseil municipal.

Délibération N° 2026/020

OBJET : Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque Commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou l'adjoint délégué.

Elle précise que la durée du mandat des membres de la commission des impôts est le même que celui du mandat du Conseil Municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés.

Elle demande à l'Assemblée de désigner en nombre double, six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité propose comme membres titulaires :

- Mme Catherine PERARNAUD, 20 rue des Roses, Montescot
- M. Michel PALAU, 5 rue du Roussillon, Montescot
- M. Didier DONARD, 5 rue Suzanne Valadon, Montescot
- Mme Véronique VILLARD, 7 rue des Rouges Gorges, Montescot
- M. Philippe GRATACOS, Route de Bages - La Collada, Montescot
- M. Stéphane FABRE, Le pain de Sucre Montescot
- M. David MENCION, 14 rue des Micocouliers, 66670 BAGES
- Mme. Michèle CLARIMON - 5 rue Alfred de Vigny, Montescot
- Mme Sandrine GERVAISEAU - 7, rue des Margueridettes, Montescot
- Mme Camille LEPRINCE - rue de la Méditerranée, Montescot
- M. Ronan PUY-CAPELLE - 5 Place des Fauvettes, Montescot
- Mme Pascale JONQUERE - Chemin des terres verts, Corneilla del Vercol

Propose comme membres suppléants :

- M. Benoit ARMEN - 12 rue des Margueridettes, Montescot
- Mme. Françoise BOURDIER, 3 rue des Chardonnerets, Montescot
- Mme Anna CABRERA - 22 rue Alfred de Vigny, Montescot
- Mme. Sylvie BASTARDIE - 32 rue Mary Cassatt, Montescot
- M. Pierre LOPIS - rue Prat de L'Era, Montescot
- M. Jean-Christophe CRES - 20 rue Avall Rich, Montescot
- M. Jean-François MAURY - Route d'Elne, Montescot
- Mme Catherine TORRENT - La Trobe, Montescot

- Mme Maryse MARTINS - 28, rue des Peupliers, Montescot
- M. Gunther CREUTZER - 5, rue des Pinson, Montescot
- Mme Maria DE GROOTE - Le pain de Sucre, Montescot
- M. Nicolas VOSS - 40 avenue Paul Valéry, Montescot

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la désignation en nombre double de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

Délibération N° 2026/021

OBJET : Désignation incendie et secours.

Madame le Maire informe qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante il y a lieu de nommer un correspondant incendie et secours.

Elle propose de désigner Monsieur Michel PALAU et demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Michel PALAU en qualité de correspondant incendie et secours.

Délibération N° 2026/022

OBJET : Approbation Compte Financier Unique 2025.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, Madame le maire s'étant retirée, sous la présidence de M. Michel PALAU ;

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par M. le président s'est exécuté du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes
	184 742,91 €	570 617,53 €
Résultat de l'exercice		385 874,62 €
Résultat antérieur reporté	-278 789,39 €	
Résultat de clôture		107 085,26 €
Restes à réaliser	90 706,95 €	38 803,61 €

Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes
	1 458 176,06 €	1 585 687,25 €
Résultat de l'exercice		127 511,19 €
Résultat antérieur reporté		221 079,49 €
Résultat de clôture		348 590,68 €

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, Madame le maire étant sortie au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le président : **APPROUVE** le compte financier unique du budget pour l'année 2025

Résultat du vote : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 15.

- Dit que cette délibération sera signée par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Délibération N° 2026/023**OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Myriam DARDENNE, Maire, après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2025 dont les résultats, conformément au compte financier unique, se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2025 : 127 511.19 €

Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2025 : 348 590.68 €

Section d'Investissement :

Résultat de l'exercice : 107 085.26 €

Solde des Restes à réaliser : - 51 903.34 €

Total : 55 181.92 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré :

Décide d'affecter au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

Sur la ligne 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » : 0 €

Sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 348 590.68 €

Délibération N° 2026/024**OBJET : Vote taux d'imposition 2026.**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 de notification des taux d'imposition de 2026 de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Elle propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux et lui demande de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de ne pas augmenter le taux des contributions directes.

Les taux seront donc les suivants :

Taxe foncière (bâti)	43.68
Taxe Foncière (non bâti)	79.73
Taxe d'habitation	15.89

Délibération N° 2026/025**OBJET : Répartition des subventions : budget communal 2026.**

Madame le Maire propose de répartir les montants des subventions qui seront inscrits à l'article 6574 sur le budget primitif 2026 de la commune de la façon suivante :

Désignation de l'association	Répartition 2026	Vote
A.C.C.A	300.00 €	18 pour - 1 contre Sylvie BASSEGANA
De terre et de Lumière	200.00 €	19 pour
« Un deux trois au point de croix »	400.00 €	19 pour
Club de l'amitié 3e âge	1000.00 €	19 pour
Association "La Source"	400.00 €	19 pour
Pétanque Montescotoise	1 200.00 €	19 pour
Association "Rêves andalous"	600.00 €	19 pour
Yoga pour tous	700.00 €	18 pour - Françoise BOURDIER n'a pas pris part au vote
Boxe française	1 500.00 €	19 pour
Tennis Montescotois	300.00 €	19 pour
Les Jardins Solidaires	1 800.00 €	19 pour
Gotaido Traditionnel	200.00 €	19 pour
Amicale Sapeurs-Pompiers	200.00 €	19 pour
Easy Country	600.00 €	19 pour
El Picot and Co	3 000.00 €	17 pour - Maxime DOUARCHE n'a pas pris part au vote - procuration non comptabilisée
Total	12 400.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la répartition des subventions aux associations au titre de l'exercice 2026.

Délibération N° 2026/026

Approbation convention d'honoraires - contentieux et consultations

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu le projet de **convention d'assistance juridique et de représentation en justice en droit public** (convention d'honoraires) conclu entre la commune de **MONTESCOT** et le cabinet **HG&C AVOCATS** (SCPA Edouard CHICHET, Céline HENRY, Emmanuelle PAILLES, Benoit GARIDOU, Luc RENAUDIN, Céline PARE) ;

Vu la convention d'honoraires annexée, laquelle précise notamment :

- l'objet des missions confiées au cabinet,
 - la durée,
 - le montant annuel forfaitaire des honoraires (12 500 € HT, soit 15 000 € TTC), payable trimestriellement à terme échu,
 - les modalités de facturation et de paiement,
- Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un accompagnement juridique et, le cas échéant, d'une représentation en justice en droit public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention d'assistance juridique et de représentation en justice en droit public (convention d'honoraires) à intervenir avec le cabinet **HG&C AVOCATS**, telle qu'annexée à la présente délibération.

Prend acte que la convention porte sur :

- l'assistance juridique en droit public,
 - la représentation en justice en droit public,
- notamment dans les domaines listés dans l'article 1 de la convention.

Rappelle que la convention est conclue pour une durée ferme d'un an, du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2027.

Décide que les honoraires forfaitaires annuels s'élèvent à 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC, payables trimestriellement à terme échu (3 125 € HT, soit 3 750 € TTC, par trimestre), étant précisé que seuls les débours exposés pour le compte de la commune sur justificatifs feront l'objet de remboursements supplémentaires.

Autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération N° 2026/027

Tarif vide-greniers organisé par l'association El Picot.

Madame le Maire expose qu'elle a été destinataire d'une demande d'autorisation d'organiser un vide grenier sur la commune les 10 mai 2026. Cette demande a été déposée par l'association El Picot & Co.

Elle indique qu'il convient de fixer les tarifs, les modalités d'encaissement et le reversement à l'institution organisatrice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le prix du mètre linéaire à 3 euros.
- **Dit que** les inscriptions se feront lors des permanences organisées à la salle des fêtes et sur place le jour du vide-greniers.
- **Dit que** les recettes seront encaissées dans la régie festivité.
- **Décide** de reverser la totalité du produit de ces manifestations à l'assisiions El Picot & Co par l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Délibération N° 2026/028

Tarif repas du 8 mai 2026.

Madame le Maire présente au conseil municipal à la demande de Anna CABRERA, proposant l'organisation d'un repas à l'occasion de la cérémonie du 8 mai 1945 pour lequel une participation financière sera demandée à chaque inscrit. Les tarifs proposés sont les suivants :

- 18 € euros adultes
- 10 € pour les enfants de moins de 12 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les tarifs proposés soit :

- 18 € euros adultes
- 10 € pour les enfants de moins de 12 ans.

Dit que les inscriptions se feront en mairie, les recettes seront encaissées dans la régie festivité.

Délibération N° 2026/029

Vote budget primitif 2026.

Madame le Maire, présente au Conseil Municipal le budget primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

-Section Fonctionnement : Dépenses :	1 721 751.00 €	Recettes :	1 721 751.00 €
-Section Investissement : Dépenses :	350 298.68 €	Recettes :	350 298.68 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif du budget de la commune pour l'année 2026

Délibération N° 2026/030

Modalités de versement de l'indemnité de fonction à certains conseillers municipaux délégués.

Vu,

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au régime des indemnités des élus locaux ;
- la délibération du Conseil municipal n° 2026/008 du 22 mars 2026 fixant le montant des indemnités des conseillers municipaux délégués (taux $\leq$ 1,50 % de l'indice brut 1027) ;
- les dispositions relatives au versement des indemnités des élus municipaux et aux conditions d'application du régime indemnitaire correspondant ;
- la nécessité d'organiser la périodicité de versement afin d'assurer la régularité et la bonne exécution de la dépense.

Considérant :

- que l'indemnité des conseillers municipaux délégués dont le taux est inférieur ou égal à 1,50 % de l'indice brut 1027 doit être versée selon une périodicité fixée par l'assemblée délibérante ;
- que cette périodicité doit permettre un versement régulier et conforme aux règles de liquidation de la dépense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide que l'indemnité allouée aux conseillers municipaux délégués dont le taux est inférieur ou égal à 1,50 % de l'indice brut 1027 sera versée semestriellement, à compter du mois juin 2026.

Délibération N° 2026/031

Dénomination pour adressage d'une impasse à La Fabrègue.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant la demande d'adresse d'un administré suite à l'obtention d'un permis de construire à La Fabrègue dans une impasse la reliant à la rue du Mas La Fabrègue et plus précisément entre les parcelles AM0089 et AM0056.

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à cette demande ;

Considérant que les frais d'implantation de poteaux aux carrefours et angles de rues ou d'apposition de plaques indicatives sur les immeubles doivent être pris en charge par la commune ;

Madame le Maire propose de nommer cette voie : impasse du Carignan.

Elle demande au conseil municipal de se prononcer :

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte la dénomination « impasse du Carignan ».
- charge Madame le Maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés de cette dénomination.

Séance levée à 20 heures 18.

Fait à Montescot, le 27 avril 2026.

Le Secrétaire
Ronan PUY-CAPELLE.

Le Maire,
Myriam DARDENNE.

